

**Unité Départementale Aube - Haute-Marne** TROYES, le 8 avril 2026

Nos réf. : SAU/KP/MI n° 26 - 156

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **GAMBA ROTA**

1, avenue de la République  
10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE

Code AIOT : 0100292006

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 février 2026 dans l'établissement GAMBA ROTA implanté 1 avenue de la République, 10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées souhaite clarifier les activités actuellement présentes sur l'ancien site de la société SIMPA.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GAMBA ROTA
- 1, avenue de la République - 10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE
- Code AIOT : 0100292006
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site, situé sur l'ancienne zone industrielle de la société SIMPA, comprend deux bâtiments principaux :

- L'entrepôt V3 (4 200 m<sup>2</sup>), dédié au stockage (matières combustibles, bois, papiers/cartons), avec des zones d'expédition et de conditionnement, non soumis à la réglementation ICPE.
- Le bâtiment V3 bis, partagé avec d'autres sociétés (GAMBA ROTA, CAVI Group), où l'exploitant stocke diverses matières (céréales, cartons, plastiques). Ce bâtiment nécessite une surveillance supplémentaire des stocks de la part de l'exploitant. En effet compte tenu de l'absence de dispositions constructives spécifiques, l'état de stock à prendre en compte est celui des volumes totaux des divers exploitants du bâtiment.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                             | Référence réglementaire                                        | Autre information |
|----|-----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Rubriques ICPE                                | Code de l'environnement du 16/10/2017, article R511-9 annexe 2 | Sans objet        |
| 2  | Atelier de charge d'accumulateurs électriques | Code de l'environnement du 16/10/2017, article R511-9 annexe 4 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que chacun des bâtiments exploités par l'exploitant se situait en dessous des seuils de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'inspection du bâtiment V3 a permis de constater que les activités n'étaient pas concernées par cette réglementation.

Cependant, le bâtiment V3 bis, partagé entre l'exploitant et d'autres sociétés, ne présente pas les dispositions constructives nécessaires pour distinguer les différentes activités au sein de ce bâtiment. Par conséquent, l'exploitant doit prendre en compte les volumes totaux du bâtiment afin que les stockages globaux ne dépassent pas les seuils de déclaration de la réglementation ICPE. À défaut, le propriétaire ou l'exploitant devra télédéclarer les activités mises en œuvre dans ce bâtiment.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Volume de stockage

|                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2017, article R511-9 annexe 2 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Prescription contrôlée :</b>                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 1510                                                                                            | <p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>[...]</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> |

A 1

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |    |   |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|---|
| [...]                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | A  | 1 |
| [...]                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | E  | - |
| c) Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup><br>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. | DC | - |

### Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant exploitait deux cellules sur l'ancienne zone industrielle de la société SIMPA.

### Entrepôt V3 :

Cet entrepôt V3 est une cellule de 4 200 m<sup>2</sup>, comprenant environ 1 000 m<sup>2</sup> de stockage en masse, le reste étant organisé sur racks. Elle inclut également des zones d'expédition, de réception et de conditionnement. Le jour de la visite, l'exploitant a présenté l'état des stocks établi lors de la semaine 8. Celui-ci indique 399,6 t de stock assimilable à la rubrique 1510, 4 t de bois et 43,65 t de papiers/cartons. L'exploitant précise qu'une masse de 200 kg est attribuée arbitrairement à chaque palette. Lors de la visite, il a été constaté qu'une palette contenant des jeux pour enfants n'atteignait pas cette masse. L'exploitant indique tenir un registre afin de ne pas dépasser le seuil de 500 t relatif à la rubrique 1510.

La cellule est divisée en quatre cantons et des écrans de cantonnement sont présents. Il a également été constaté la présence d'exutoires de fumée sur la partie racks. Cependant, le stockage sur racks atteint les écrans de cantonnement.

### L'entrepôt V3 bis :

L'exploitant loue également une partie d'un bâtiment situé à proximité de l'entrepôt V3. Ce bâtiment est partagé entre plusieurs sociétés, mais les cellules de stockage sont actuellement utilisées par les sociétés GAMBIA ROTA et CAVI Group. La cellule présentée par l'exploitant est utilisée par ces deux sociétés. Par ailleurs, un hall de chargement adjacent à cette cellule est exploité pour le stockage par l'exploitant.

Lors de la visite, l'exploitant a fourni un plan de situation applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Cependant, la configuration au jour de la visite ne correspond pas à celle indiquée sur le plan. L'inspection a constaté un stockage de cartons au sol. L'exploitant a présenté l'état des stocks, indiquant un volume de 223,91 t, dont 4 t de bois, 48,87 t de papiers/cartons, 3,69 t de plastique alvéolaire, 8,85 t de plastique (pneumatiques) et 158,5 t de produits relevant de la rubrique 1510.

Durant la visite, l'inspection a constaté la présence d'une cellule parallèle à celle en cours d'inspection. Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas exploiter cette cellule parallèle. Cependant, lors de la visite de la cellule de CAVI Group, il a été constaté la présence d'une porte menant à cette cellule parallèle à V3 bis. La société CAVI Group a indiqué que la cellule était occupée par la société GAMBIA ROTA. Lors des autres visites de la journée sur l'ancien site industriel, l'inspection a constaté la présence d'opérateurs de l'exploitant dans cette cellule. L'inspection a ainsi pu constater la présence de plusieurs stocks, notamment des big bags de céréales, des cartons et quelques bidons de produits chimiques. L'état des stocks fourni par l'exploitant ne mentionne pas la présence de ces céréales ni de produits chimiques.

Après la visite, il a été demandé à l'exploitant de justifier l'existence de cette cellule.

Dans son courriel réponse du 4 mars 2026, l'exploitant indique que la société n'exploite que deux bâtiments et que le personnel rencontré assurait le transfert des marchandises de l'ancienne zone de stockage vers la nouvelle, conformément au plan fourni.

**Distances entre ces bâtiments:**

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué des distances entre les zones d'exploitation, notamment entre le début de la cellule exploitée au sein du bâtiment V3 bis et le bâtiment V3. Cependant, lors de la visite de l'entrepôt V3 bis, un hall de chargement était exploité par l'exploitant. Dans son courriel du 4 mars 2026, l'exploitant a envoyé une photo du hall de chargement montrant l'absence de stockage afin de justifier une distance supérieure à 40 m entre les bâtiments.

**Conclusion de l'inspection :**

Compte tenu de la configuration du bâtiment V3 bis et de l'absence de mur coupe-feu entre les cellules, c'est l'état des stocks de l'ensemble des occupants du bâtiment qui doit être pris en compte dans le calcul des rubriques ICPE. Ainsi, compte tenu des visites d'inspection réalisées sur le bâtiment, le colocataire de la cellule stocke environ 50 t de matières, et l'état des stocks de l'autre colocataire indique un volume de 223,91 t. Selon les états de stock présentés lors de la visite, il y aurait une absence de classement ICPE.

Néanmoins, le propriétaire du bâtiment devra être informé des états de stock de ou des occupants de son bâtiment afin que l'ensemble du bâtiment reste en dessous du seuil de classement (**à ce titre, en l'absence d'informations spécifiques, c'est bien le propriétaire qui assumera la responsabilité d'exploitant au titre du code de l'environnement**). À défaut, le ou les occupants devront informer le propriétaire que les activités exercées nécessitent un classement ICPE, ce dernier devant alors engager les actions de régularisation adaptées.

Concernant l'entrepôt V3, l'inspection n'a pas constaté de niveaux d'activités impliquant un classement ICPE. La distance de stockage sous les écrans de cantonnement est notamment encadrée par la réglementation relative à la rubrique 1510 pour le stockage de matières combustibles. Par conséquent, l'occupant pourra utilement respecter les distances de stockage sous les écrans de cantonnement afin de garantir l'utilité du dispositif, et ce même en dessous des seuils de classement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Atelier de charge d'accumulateurs électriques**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/10/2017, article R511-9 annexe 4

**Thème(s) :** Situation administrative, Classement

**Prescription contrôlée :**

Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :

- |      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |   |   |
|------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|---|
|      | 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW                                                                                                                                                                                                                                       | D | - |
| 2925 | 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses | D | - |

mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.

**Constats :**

Lors de la visite, il a été constaté que l'occupant disposait de postes de charge pour les batteries des équipements de manutention. Cependant, au jour de la visite, la capacité installée n'est pas de nature à être encadrée par la réglementation des installations classées.

Ce point n'appelle pas d'autres remarques.

**Type de suites proposées :** Sans suite